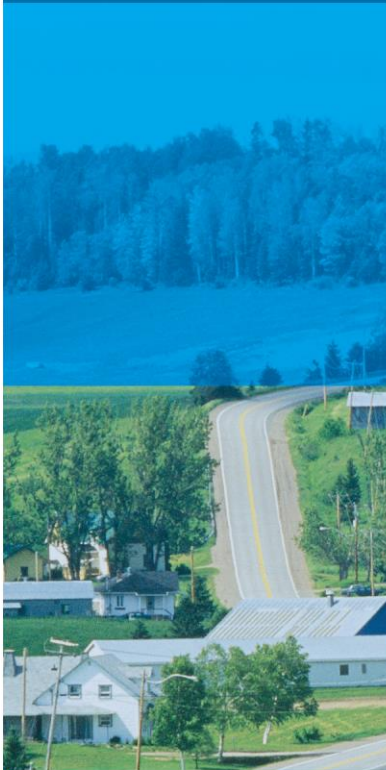



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

Modalités d'application

AOÛT  
2019





Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes d'aide et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :  
[www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511;
- consulter le site Web du ministère des Transports au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2019  
ISBN 978-2-550-84854-7 (PDF)

Dépôt légal – 2019  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## 1. PRÉAMBULE

La motoneige est une activité qui a connu un essor continu, avec 201 732 immatriculations au Québec en 2018, ce qui représente une croissance de 25 % par rapport à 2005, et des retombées économiques annuelles importantes estimées à plus de deux milliards de dollars. Le maintien et l'accroissement de ces retombées économiques nécessitent le développement de nouveaux sentiers et l'entretien des sentiers existants afin d'assurer leur qualité et l'attrait qu'ils exercent auprès des usagers.

En 2010, la Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs (LQ 2010, c. 33) établit la contribution des propriétaires de véhicules hors route pour l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière. En application du chapitre VI.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2), les contributions des propriétaires de véhicules hors route sont perçues annuellement par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et versées au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT).

## 2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec, ci-après le « programme », est administré par le ministère des Transports, ci-après le « Ministère », au nom du ministre des Transports, ci-après le « ministre ».

Il vise à favoriser une pratique sécuritaire de la motoneige sur l'ensemble des sentiers agréés par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et à renforcer la permanence de ces sentiers.

Le programme soutient financièrement la FCMQ et ses clubs de motoneigistes affiliés afin d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre de différents projets et actions.

## 3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme comporte deux volets ayant chacun leurs objectifs spécifiques : le volet Entretien des sentiers et le volet Sécurité et environnement.

Le Ministère, après consultation de la FCMQ, a la responsabilité de répartir les sommes disponibles annuellement entre les deux volets du programme.

### 3.1 Objectif spécifique du volet Entretien des sentiers

L'objectif spécifique de ce volet est de favoriser, dans le respect de l'environnement, un entretien sécuritaire des sentiers pour les usagers du réseau de sentiers reconnu par la FCMQ, et ce, en octroyant une aide financière aux clubs de motoneigistes admissibles qui sont responsables de cet entretien.

### 3.2 Objectifs spécifiques du volet Sécurité et environnement

Les objectifs spécifiques de ce volet sont de favoriser une signalisation adéquate dans les sentiers agréés par la FCMQ et de favoriser la réalisation d'activités et de projets ayant pour but de soutenir techniquement et financièrement la FCMQ et ses clubs de motoneigistes affiliés, et ce, en octroyant une aide financière pour leur permettre de réaliser les activités ou projets améliorant la pratique de la motoneige.

## 4. DURÉE DU PROGRAMME

Les modalités de ce programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2022.

## 5. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

### 5.1 Volet Entretien des sentiers

Les clubs de motoneigistes affiliés à la FCMQ peuvent soumettre une demande.

### 5.2 Volet Sécurité et environnement

La FCMQ peut soumettre une demande.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

## 6. PROJETS ADMISSIBLES

### 6.1 Volet Entretien des sentiers

Les projets admissibles au présent programme sont les suivants :

Les projets d'ouverture ou d'entretien des sentiers de motoneige, y compris l'acquisition d'équipement accrédité par la FCMQ.

### 6.2 Volet Sécurité et environnement

Les projets admissibles au présent programme sont les suivants :

Les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec les normes du Ministère;

Les projets de formation;

Les projets visant à améliorer la sécurité des sentiers ou la pratique sécuritaire de la motoneige.

## 7. DÉPENSES ADMISSIBLES

### 7.1 Volet Entretien des sentiers

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet :

Les dépenses d'entretien, calculées en tenant compte du nombre de kilomètres de sentiers, du revenu net de la vente de droits d'accès aux sentiers et des heures d'entretien des sentiers du bénéficiaire;

Dans le cas d'achat d'équipement, les dépenses liées au véhicule motorisé pour l'entretien des sentiers (surfaceuse) faisant l'objet de la demande d'aide financière, incluant les accessoires d'entretien des sentiers qui y sont liés et qui sont achetés au même moment. Cet équipement doit :

Être utilisé pour l'entretien d'un tronçon de plus de 1 km de sentiers, et ce, après que chacun des autres véhicules d'entretien de sentiers utilisés par le club, le cas échéant, a atteint un entretien minimal de 80 km de sentiers;

Être accrédité par la FCMQ, selon les critères exigés par celle-ci.

## 7.2 Volet Sécurité et environnement

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet :

Les coûts d'acquisition des poteaux et panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi que les divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers;

Les coûts liés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de motoneige;

Le développement et l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique de la motoneige, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de motoneige, des agents de liaison de la FCMQ, des administrateurs et bénévoles de clubs de motoneigistes et d'adeptes de la motoneige;

Les activités de sensibilisation à une pratique sécuritaire de la motoneige et respectueuse de l'environnement auprès des motoneigistes et du public en général;

La rémunération directement associée aux activités liées à une aide financière, ce qui inclut le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FCMQ, selon les barèmes établis par le Ministère;

L'ajustement de l'aide technique et financière (expertise professionnelle ou ingénierie) aux clubs de motoneigistes directement liée aux activités des aides financières;

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement concernant les motoneigistes, préapprouvés par le Ministère et liés au Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de véhicules hors route, sans dépasser les barèmes du gouvernement du Québec.

## 8. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

### 8.1 Volet Entretien des sentiers

Les dépenses non admissibles à ce volet sont :

Les dépenses prises en charge par le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;

Les dépenses d'entretien de sentiers non agréés par la FCMQ;

Toute autre dépense qui ne serait pas en lien avec l'entretien des sentiers ou l'achat d'équipements et d'accessoires destinés à l'entretien des sentiers.

Les véhicules construits qui ont comme vocation première de circuler sur la route ne sont pas admissibles.

## 8.2 Volet Sécurité et environnement

Les dépenses non admissibles à ce volet sont :

Les dépenses prises en charge par le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;

Toute autre dépense qui ne serait pas en lien avec l'achat de panneaux de signalisation, les activités liées à la sécurité et l'environnement, et le soutien à la FCMQ et aux clubs de motoneigistes;

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et ce, pour les deux volets.

# 9. FORMULATION ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

## 9.1 Volet Entretien des sentiers

### Contenu et réception de la demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au Ministère dans le délai spécifié dans le guide du programme, publié sur le site Web du Ministère. Chaque demande doit obligatoirement comprendre le formulaire de demande d'aide financière, tel qu'il est défini par le Ministère, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives suivantes :

Une résolution du conseil d'administration du club de motoneigistes approuvant la demande d'aide financière;

Une copie de la charte d'incorporation mise à jour, s'il y a lieu, et du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du bénéficiaire;

Dans le cas d'un achat d'équipement, une copie du contrat d'achat de l'équipement signé par l'acheteur et le vendeur et une copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat de l'équipement, s'il y a lieu;

Une copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au bénéficiaire par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière;

Le club doit transmettre, sur demande, les documents attestant le revenu issu des droits de passage sur les sentiers.

## 9.2 Volet Sécurité et environnement

### Contenu et réception de la demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au Ministère et doit obligatoirement comprendre les pièces justificatives suivantes :

Une copie de la charte mise à jour, s'il y a lieu, et du NEQ du bénéficiaire;

Une copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au bénéficiaire par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière;

Une résolution du conseil d'administration approuvant les montants d'aide financière demandés.

### Annnonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## 10. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales ne peut pas excéder les montants maximaux définis dans le cadre des différents volets de ce programme<sup>1</sup>.

### 10.1 Volet Entretien des sentiers

Le Ministère, après consultation de la FCMQ, répartit le budget alloué au volet Entretien des sentiers entre les clubs de motoneigistes admissibles. Le montant d'aide financière pour ce volet est versé aux clubs de motoneigistes par le Ministère. Ce montant est déterminé pour chacun des clubs de motoneigistes selon les paramètres suivants :

Le nombre de kilomètres de sentiers entretenus par le club admissible;

<sup>1</sup> Aux fins du présent programme, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).



La moyenne des revenus nets des trois dernières années générés par la vente des droits d'accès des sentiers du club. Le revenu net est calculé comme suit : le revenu de la vente des droits d'accès - (moins) le coût d'achat des droits d'accès - (moins) les assurances - (moins) les taxes;

Le nombre de kilomètres de sentiers reconnus par la FCMQ comme des sentiers ciblés (sentiers dans un secteur non habité, reliant au minimum deux régions touristiques). Une aide financière de 100 \$ par kilomètre est accordée pour ces sentiers;

Le nombre d'heures réelles d'entretien des sentiers du club;

Priorisation : l'enveloppe budgétaire disponible est utilisée en premier lieu pour garantir un revenu net minimum de 325 \$ par kilomètre aux clubs, et ce, sur la base des deux premiers critères précédents;

Réduction : les clubs qui ont un revenu net supérieur à 625 \$ jusqu'à 800 \$ par kilomètre de sentiers à entretenir, ce qui comprend le revenu net issu des droits d'accès aux sentiers et, le cas échéant, le revenu accordé pour les sentiers ciblés dans le cadre de ce programme, voient leur aide financière réduite de 12,5 % par tranche de 25 \$ de revenu net;

Rajustement : les heures d'entretien déclarées par les clubs sont réduites de la façon suivante pour les clubs qui entretiennent des sentiers non agréés par la FCMQ :

Heures déclarées x ((km totaux de sentiers - km de sentiers non agréés) / km totaux) = heures calculées;

Exclusion : les clubs qui ont un revenu net supérieur à 800 \$ par kilomètre de sentiers à entretenir, issu de la vente des droits d'accès aux sentiers, n'ont pas droit à l'aide financière en vertu de ce volet du programme.

## Calcul pour l'entretien des sentiers

Par exemple, pour la péréquation, les revenus nets moyens des trois dernières années sont divisés par le nombre de kilomètres de sentiers calculés. Si le ratio obtenu est inférieur à 325 \$/km, la péréquation est appliquée.

Pour un club ayant un réseau de 150 km avec un revenu moyen de 215 \$/km, l'aide de péréquation sera calculée ainsi :  $(325 \$ - 215 \$) \times 150 \text{ km} = 12\,750 \$$ .

Après le calcul des éléments précédents, le solde disponible au volet Entretien des sentiers est réparti entre les clubs en fonction de leurs heures réelles d'entretien (heures totales du club / heures totales de tous les clubs) multipliées par le solde disponible à distribuer.

Donc, si l'on considère que le nombre d'heures d'entretien du club est de 1 500, que l'entretien total pour la saison au Québec est de 115 000 et que le montant disponible à distribuer est de 4 000 000 \$, l'aide financière accordée au club sera la suivante :

$$(péréquation \text{ de } 12\,750 \$) + \text{aide destinée à l'entretien } (1\,500/115\,000) \times 4\,000\,000 \$ = 64\,750 \$$$

*Aide financière totale accordée de 64 750 \$.*

Dans le cas d'achat d'équipements (véhicules motorisés accrédités par la FCMQ pour l'entretien des sentiers incluant les accessoires d'entretien des sentiers admissibles qui y sont liés et qui sont achetés au même moment), les principes suivants s'appliquent :

- Le prix brut d'achat avant taxes multiplié par 50 % est le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'aide ne peut pas excéder 100 000 \$ par club annuellement.
- L'aide financière calculée est réduite lorsque le ratio km/surfaceuse du club est inférieur à 80 km par surfaceuse. Le calcul suivant est effectué : aide maximale x ((km de sentiers / nombre de surfaceuses) / 80 km).

En ce qui concerne l'acquisition d'un nouveau véhicule motorisé, le Ministère établit un ordre de priorité des demandes d'aide financière des clubs affiliés selon des critères définis en collaboration avec la FCMQ et approuvés par le Ministère.

Ces critères portent notamment sur l'âge des véhicules, leur valeur et leur kilométrage.

### **Calcul pour l'achat d'équipement**

Par exemple, pour un club qui veut remplacer sa surfaceuse, qui a un réseau de 140 km de sentiers et qui veut en acquérir une neuve d'une valeur de 200 000 \$, le détail du calcul est le suivant :

$$200\,000 \times 50 \% = 100\,000 \$$$

*Aide financière totale accordée de 100 000 \$.*

## **10.2 Volet Sécurité et environnement**

En ce qui concerne la signalisation, l'aide financière est accordée à la FCMQ en fonction des dépenses réelles encourues justifiées par les factures des différents fournisseurs qu'elle soumet au Ministère. L'aide financière ne pourra pas excéder 75 % des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le Ministère pour la signalisation.

Pour l'ensemble des dépenses, l'aide financière est accordée à la FCMQ en fonction des coûts des activités approuvées par le Ministère, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités. L'aide financière ne pourra pas excéder 75 % des coûts réels admissibles jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le Ministère pour ces dépenses.

## 11. REDDITION DE COMPTES

### 11.1 Volet Entretien des sentiers

Le bénéficiaire devra joindre au formulaire de demande d'aide financière à transmettre à la FCMQ une copie de ses derniers états financiers, préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ces états financiers comprennent, entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au club de motoneigistes par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

D'une mission de compilation (avis au lecteur) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est de 150 000 \$ et moins;

D'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$;

D'une mission de vérification lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est égal ou supérieur à 200 000 \$.

### 11.2 Volet Sécurité et environnement

En ce qui concerne la signalisation, la FCMQ doit transmettre au Ministère les factures prouvant l'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi que les factures des divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers.

Pour le reste des dépenses, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par le Ministère à la FCMQ (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être soumis au Ministère.

## 12. MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour l'ensemble des volets, l'aide financière annoncée peut être versée en un ou plusieurs versements, lorsque les règles d'attribution ont été respectées.

## 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des volets :

- 1.1 Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- 1.2 Tout engagement financier du Ministère n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'Administration financière (RLRQ, c. A-6.001);
- 1.3 Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);
- 1.4 En cas de non-respect des conditions du programme, le Ministère se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière le remboursement des sommes versées;
- 1.5 Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au Ministère sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop;
- 1.6 L'aide financière ne peut pas être utilisée pour le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu du programme;
- 1.7 Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme, incluant les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement aux projets, ne sont pas admissibles en vertu du programme;
- 1.8 Le ministre ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière et

à son versement en vertu du programme. À cet effet, l'organisme doit conserver pour une période de trois ans tous les documents liés à la réalisation du projet;

- 1.9 Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par le Ministère;
- 1.10 Tout organisme bénéficiaire de l'aide financière versée en vertu du programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu;
- 1.11 L'organisme qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme doit inviter le ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé;
- 1.12 Dans toutes les activités de communication et de relations publiques en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé, l'organisme doit faire connaître la contribution financière du Ministère, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;
- 1.13 Le bénéficiaire consent à la publication par le Ministère de toutes informations relatives à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.

